



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement du projet d'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le site de la carrière exploitée par la SAS M. THIVENT sur la commune de La Chapelle-sous-Dun (71)**

**Identité exploitant :**

**SAS M. THIVENT,**  
**représentée par M. Marc DUMAS**  
Lieu-dit Les Moquets -  
630 route de La Clayette  
71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1, L.512-1 à L.512-7-7 et L.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4644 relative au projet d'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le site de la carrière exploitée par la SAS M. THIVENT sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun (71), reçue complète le 10 décembre 2024 et portée par la SAS M. THIVENT, représentée par M. Marc DUMAS ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2024 ;

Vu les contributions de l'unité interdépartementale 39-71 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2024 et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 23 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet ;

- qui consiste en l'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, qui sera exploitée par la société ROGER MARTIN, en vue d'assurer la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de mise à 2x2 voies de la section Clermain / Sainte-Cécile de la route nationale N79 (route Centre Europe Atlantique - RCEA), sur le site de la carrière de roche massive de la SAS M. THIVENT, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 08 février 2022 ;
- qui comprend notamment l'installation de la centrale mobile d'enrobage d'une capacité de 350 t/h et de ses équipements (cuves de stockage de bitume d'une capacité totale de 220 m<sup>3</sup>, prédoseurs, tambour sécheur d'une puissance thermique de 20 MW fonctionnant au GPL, dépoussiéreur, trémies de stockage des enrobés), d'aires de transit de matériaux (granulats provenant de la carrière THIVENT, agrégats d'enrobés), d'une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés, de groupes électrogènes alimentés au fioul domestique, d'un pont bascule, d'un poste de commande, d'un bloc sanitaire et de voies de circulation ;
- qui prévoit la fabrication d'environ 45 000 tonnes d'enrobés par an en moyenne, sur une durée prévisible de 18 à 20 mois (planning prévisionnel : entre l'hiver 2024/2025 et l'été 2026), puis le démantèlement des installations à l'issue des travaux routiers ;
- dont les installations relèvent des rubriques n° 2521.1 (enregistrement), 4718.2.b (déclaration contrôlée) et 4801.2 (déclaration) de la nomenclature ICPE, sans entraîner de changement de seuil par rapport aux installations déjà autorisées sur le site de la carrière ;
- qui consiste en la modification d'une installation existante soumise à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE et qui relève donc de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (article R.181-46 II du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet ;

- situé au lieu-dit Les Moquets sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun (71), sur le site d'une carrière de roche massive en exploitation d'environ 28 ha ;
- en milieu rural, à proximité de terrains agricoles, d'espaces boisés, de la route départementale D985 (route de la Clayette) et de la rivière du Sornin ;
- à environ 100 m des habitations les plus proches et à environ 700 m des habitations du bourg le plus proche (La Chapelle-sous-Dun) ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Carrière à Beaudemont et La Chapelle-sous-Dun » et de type 2 « Brionnais » ;
- en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation de la centrale mobile d'enrobage sur un site déjà artificialisé, au sein du périmètre d'exploitation de la carrière sur lequel s'exercent notamment des activités d'extraction et de concassage de granulats, de fabrication d'enrobés à chaud et à froid (centrale fixe) et de béton prêt à l'emploi ;
- du caractère temporaire des installations et des horaires de fonctionnement du site (les jours ouvrés, de 7h à 20h) ;

- de l'implantation de la centrale mobile à proximité d'une carrière, permettant de limiter le transport routier pour l'approvisionnement en granulats ;

- que le dossier<sup>1</sup> a étudié les impacts potentiels liés à l'implantation du projet, détaillé les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts prévues le cas échéant, concernant les sols, les eaux souterraines et superficielles, l'air, les nuisances olfactives, les nuisances sonores, le trafic routier, le paysage, les milieux naturels, la santé humaine et les dangers, et qu'il conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts supplémentaires notables par rapport à la situation actuelle ;

- que les mesures suivantes sont notamment prévues<sup>2</sup> :

- la mise en rétention des cuves de stockage de bitume, de gasoil, l'aménagement d'une zone de dépotage, pour réduire les risques de pollution des sols et des eaux ;
- la gestion des eaux de ruissellement selon les modalités mises en place actuellement sur la carrière ;
- le bâchage des camions, la mise en place de semi-couvertures sur les trémies prédoseurs de granulats, le stockage des produits pulvérulents en silo muni d'un dispositif de captation de poussières, centrale équipée d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion et d'un dépoussiéreur, pour réduire les risques de pollution de l'air (poussières, gaz de combustion) ;
- le capotage des équipements de process et le bardage des trémies de stockage des enrobés finis, pour limiter les odeurs ;
- le bardage de la centrale d'enrobage, le brûleur du tambour sécheur muni d'un ventilateur à vitesse variable et d'un silencieux, afin de limiter les émissions sonores ;
- la localisation du site à proximité d'un axe routier structurant, l'établissement d'un plan de circulation et la limitation de la vitesse au sein du site, permettant de limiter les nuisances dues au trafic supplémentaire, estimé à 21 véhicules par jour au maximum (poids lourds et véhicules légers) ;

- que les mesures proposées par le maître d'ouvrage ne préjugent pas des mesures de réduction complémentaires et des contrôles qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction du dossier au titre de la législation ICPE ;

- que le projet devra respecter les prescriptions générales qui s'appliquent aux différentes installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration, et notamment l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature ICPE (centrale d'enrobage) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le site de la carrière exploitée par la SAS M. THIVENT, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Cf. notamment le document « Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 II du code de l'environnement » d'août 2024, joint en annexe au dossier.

2 L'ensemble des mesures prévues sont présentées dans le document de porter à connaissance.

## ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Mâcon, le 14 JAN. 2025

Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon cedex 9

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 DIJON Cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

